

# **Proposition de projet de loi pour améliorer les conditions de réalisation et d'encadrement des stages**

## *Note d'information*

### **L'intention derrière ce projet de loi**

L'idée de rédiger une proposition de projet de loi est venue communément à la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) et à l'Union étudiante du Québec (UEQ). Elle s'inscrit dans les suites de travaux de recherches, notamment de l'étude *Enjeux et perspectives sur l'encadrement des stages au collégial* de l'Institut de recherche en économie contemporaine (IREC) et des différents avis produits par l'UEQ<sup>12</sup>. Les sept recommandations quant à l'encadrement et à la rémunération des stagiaires que l'IREC formulait pouvaient être en grande partie appliquées dans une pièce législative complète. Il est à noter que cette recherche suivait le modèle du *Code de l'éducation* français, qui protège unilatéralement les stagiaires de France.

Parallèlement à ces travaux, les associations membres de l'UEQ et de la FECQ ont pris – dans leurs instances respectives – des mandats visant à améliorer les conditions de stage. Elles demandent la mise en œuvre de mesures visant à améliorer les conditions de stage et à compenser financièrement [sous forme de bourse ou sous forme de salaire] les étudiantes et les étudiants accomplissant un stage où les actes posés relèvent de l'exercice normal d'un emploi donné. Dans l'intention de répondre à ces mandats démocratiquement adoptés, la FECQ et l'UEQ ont donc décidé de proposer un projet de loi défendant les grands principes des demandes étudiantes.

Le but de ce texte de loi est avant tout de montrer la possibilité d'appliquer légalement les principes fondamentaux liés à l'amélioration des conditions de stage. On entend ici protéger équitablement les stagiaires dans leur milieu d'exercice, baliser leur encadrement et prévoir une compensation financière. Bien que le projet de loi ait été révisé par plusieurs juristes indépendantes et indépendants<sup>3</sup>, il agit davantage à titre d'outil de représentation civile et politique et comme symbole de crédibilité des revendications étudiantes. Dans cette perspective, les principes généraux visés par le texte priment sur les dispositions précises et détaillées.

En d'autres mots, la FECQ et l'UEQ proposent le projet de loi ici présenté dans l'objectif général de favoriser l'équité en matière de protections offertes aux stagiaires et de valoriser les programmes d'études menant généralement à des emplois dans le secteur communautaire et dans le réseau public – emplois traditionnellement occupés par des personnes s'identifiant comme femmes.

---

<sup>1</sup> Les associations membres de l'UEQ ont adopté trois avis sur le sujet, soient les deux premières parties d'une recherche globale concernant l'ensemble des stages universitaires portant respectivement sur la compensation financière des stages en enseignement et en pratique sage-femme, ainsi qu'une note d'information présentant les éléments théoriques en lien avec la compensation financière sous forme de bourse et sous forme de salaire. Ces documents sont disponibles [ici](#).

<sup>2</sup> La note de breffage, les recommandations adoptées par les membres de la FECQ et la recherche sont disponibles [ici](#).

<sup>3</sup> Le projet de loi a été commenté par Me François Corriveau, Me Vincent Karim, la Clinique juridique Juripop, ainsi que des conseillères et des conseillers juridiques employés de certaines associations étudiantes.

## Le projet de loi en soi

Le projet de loi proposé a été rédigé dans le respect des normes officielles de l'Assemblée nationale du Québec. Vous y trouverez donc la page titre officielle, les notes explicatives, les articles de lois qui y sont modifiés, les définitions nécessaires à l'interprétation des articles et les dispositions législatives. Dans le cas qui nous occupe, le projet modifie la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1), ci-après nommée « LNT », et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chapitre 3.001), ci-après nommée « LATMP ». Dans la première, on cherche à inclure les stagiaires aux chapitres qui les impliquent et dans la seconde, on peut se permettre de les inclure unilatéralement.

### Les dispositions introductives

D'emblée, le projet de loi définit les grands principes qui le composent et qui seront détaillés par la suite. Il nomme également les deux lois susmentionnées et il définit les notions de « convention de stage », de « stage », de « stagiaire », de « programme d'études » et de « compensation financière ». Le stage est défini en cohérence à ce que recommandait la recherche de l'IREC présentée dans le premier paragraphe de cette note. Quelques nuances y ont été apportées à des fins de clarté et d'uniformité, notamment avec le milieu universitaire. Les programmes d'études ciblés par cette proposition législative sont ceux promulgués, entre autres, par les établissements d'enseignement de niveau professionnel, collégial et universitaire. La convention de stage s'avère être un contrat liant les stagiaires à leur établissement d'enseignement et à leur milieu de stage. Enfin, la compensation financière se définit comme « toute rémunération fournie aux fins de compenser un effort, que ce soit sous forme de salaire, de bourse ou d'allocation ».

### La Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

L'essentiel du projet de loi modifie la LNT afin d'y inclure les stagiaires. Néanmoins, la notion de stagiaire n'a pas été incluse à l'ensemble de la LNT, en changeant le champ d'application de la Loi. Différentes sections de la LNT ne s'appliquent pas à la réalité des stagiaires et il est, à certains égards, pertinent de leur accorder un statut particulier (de façon similaire à ce que la Loi prévoit actuellement pour l'industrie du vêtement ainsi que pour les travailleuses et travailleurs étrangers). Il a donc été privilégié d'ajouter les stagiaires dans les sections applicables et de rédiger un nouveau chapitre propre aux normes spécifiques à la notion de stage.

En plus d'ajouter les définitions mentionnées ici haut, les stagiaires seront protégés par l'ensemble des sections de la LNT, à l'exception des suivantes:

**Tableau 1: Les sections de la LNT non visées par l'inclusion des stagiaires**

Sections ne visant pas les stagiaires	Justification
Section prévoyant une cotisation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)	Exclure le stagiaire dans cette section lui procure les mêmes protections, sans obliger ces personnes dites « employeur » à cotiser à la CNESST. Cela évitera de décourager des milieux de stage d'accueillir des étudiants et étudiantes stagiaires.
Section sur les disparités de traitement	Un nouvel article est prévu dans le chapitre spécifique au stage à cet effet.

Section sur les travailleurs étrangers saisonniers	Section non applicable ; ces travailleuses et ces travailleurs sont également régis par des ententes internationales.
Section sur l'industrie du vêtement	Section non applicable aux stagiaires.
Section sur la retraite	Section non applicable aux stagiaires.
Section sur le travail des enfants	Section non applicable aux stagiaires.
Section sur le licenciement collectif	La convention de stage, comme proposée, rend inapplicable juridiquement cette section.
Section sur l'absence des réservistes	Section non applicable aux stagiaires.
Section sur la durée du travail	Un nouvel article est prévu dans le chapitre spécifique au stage à cet effet.

De plus, le projet de loi retire le paragraphe 5 de l'article 3 de la LNT qui exclut actuellement les stagiaires. La proposition législative prévoit également une série de mesures spécifiques qui doivent être réservées à un règlement ministériel, afin de faciliter tout ajustement par amendement qui aurait pour effet d'assurer une meilleure adaptation à la situation des stagiaires.

Le projet de loi prévoit aussi d'empêcher les établissements d'enseignement d'interdire la rémunération des stagiaires. Il oblige également la CNESST à mettre en œuvre un processus de surveillance pour s'assurer de l'application de ces nouvelles mesures.

La nouvelle section de la LNT spécifique aux stagiaires prévoit les modalités d'établissement et le contenu exact d'une convention de stage. Ce chapitre établit les conditions d'exercice minimales que les personnes « employeurs » doivent garantir aux stagiaires, relativement semblables à celles du milieu du travail et ayant un effet direct ou indirect sur la mesure de compensation (modalités entre autres relatives aux pauses, aux jours fériés, aux uniformes, etc.).

### **La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre 3.001)**

Les modifications à la LATMP pour protéger les stagiaires s'avèrent plus simples : on peut y inclure les stagiaires en seulement deux modifications, son contenu étant applicable à la réalité du stage de façon unilatérale. La LATMP couvre déjà les stages non rémunérés, mais exclut ceux compensés financièrement. Le projet de loi prévoit donc d'y inclure la définition du stage conformément à celle proposée à titre de modification à la LNT et il prévoit aussi de changer l'article 10 afin de couvrir l'ensemble des stagiaires, compensés ou non. Rappelons que la LATMP protège les travailleuses et les travailleurs de tout accident causé sur un lieu de travail ou de toute maladie professionnelle en couvrant financièrement les réparations à ces lésions. Ces protections, souvent oubliées dans le discours sur la protection des stagiaires, comprennent « [...] la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès. »<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c. A-3.001

### **L'éventuel règlement ministériel**

Un règlement ministériel est adopté par décret du conseil des ministres et peut aussi prévoir un mécanisme de consultation. Ces procédures facilitent tout amendement qui aurait pour effet d'assurer une meilleure adaptation à la situation des stagiaires. En pratique, ce règlement permettrait au ministre, mais également aux associations étudiantes d'améliorer les modalités prévues et de créer un dispositif particulier de compensation. Le projet de loi prévoit que toute modification à ce règlement soit effectuée après consultation des associations étudiantes nationales, qui pourront agir afin de protéger les acquis des stagiaires et de voir sa constante bonification.

Ce règlement devra prévoir la typologie précise utilisée afin de classier uniformément les différents types de stages, un mécanisme de compensation financière, la durée d'une semaine normale de stage, les modalités de pensions, les jours de congé auxquels les stagiaires sont éligibles et toute autre mesure visant à protéger les droits des stagiaires.